



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 14056

Texte de la question

M Rene Couanau demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, s'il a l'intention de prendre des mesures visant a permettre aux personnels enseignants ayant acquis le maximum d'annuités de prendre leur retraite sans avoir atteint leur soixantieme anniversaire s'ils en expriment le souhait.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnels enseignants, fonctionnaires de l'Etat, sont assujettis aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les regles et conditions d'entree en jouissance d'une pension civile ou militaire sont regies par les dispositions de l'article L 24 du code, qui precise que la jouissance de la pension est immediate pour les fonctionnaires qui ont atteint, a la date de radiation des cadres, l'age de soixante ans, ou s'ils ont accompli au moins quinze annees de services actifs (emploi dont la nomenclature est etablie par decret en Conseil d'Etat), l'age de cinquante-cinq ans. Ces dispositions sont applicables des lors que les interesses ont accompli au moins quinze annees de services effectifs (sauf invalidite), et ce quel que soit le nombre d'annuités liquidables obtenues. Compte tenu de la charge budgetaire croissante des pensions civiles et militaires de retraite, il n'est pas envisage d'assouplir ces regles.

Données clés

Auteur : [M. Couanau Ren](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14056

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2503